

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Commune de LALINDE, représentée par son Maire, Madame Esther FARGUES

Et

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord représentée par son Président, Monsieur Jean Marc GOUIN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord écrit de Monsieur Thierry LASCAUX,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Commune de LALINDE, met Monsieur Thierry LASCAUX, Technicien Principal de 1ère classe à disposition de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, pour exercer des missions de responsable du service Assainissement, à compter du **01/01/2022**, et ce pour **une durée de trois mois**.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Thierry LASCAUX, est organisé dans les conditions suivantes :

- Monsieur Thierry LASCAUX assurera sur son temps normal de travail, un service hebdomadaire de **35 heures** au profit de la **Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord** pour y exercer les fonctions définies ci-dessus.
- La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, décidera de ses dates de congés,
- En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, la collectivité d'origine supportera la charge des prestations servies,
- De même, c'est elle qui versera l'allocation temporaire d'invalidité.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*), Monsieur Thierry LASCAUX continue à être géré par la commune de LALINDE.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Commune de LALINDE, versera à Monsieur Thierry LASCAUX la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord **remboursera mensuellement** à la Commune de LALINDE l'intégralité des traitements et charges correspondants à la rémunération de Monsieur Thierry LASCAUX, étant toutefois précisé que le remboursement de la partie concernant l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sera plafonné à 330.00€euros mensuels.

En dehors des remboursements de frais, la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord ne peut verser à l'intéressé de complément de rémunération **pour le temps de mise à disposition** tel que défini ci-dessus.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Thierry LASCAUX sera établi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord une fois par an et transmis à Monsieur La Maire de LALINDE qui établira l'évaluation professionnelle.

En cas de faute disciplinaire la Commune de LALINDE est saisie par la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Thierry LASCAUX peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Thierry LASCAUX ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, BP 947 33063 Bordeaux Cedex

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de LALINDE à la Mairie 36, Bld Stalingrad 24150 LALINDE

Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, 36 Bld Stalingrad 24150 LALINDE.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Lalinde, le

La Maire de LALINDE,

Esther FARGUES

Le Président de la CCBDP,

Jean Marc GOUIN

